

T'il y a des âmes faibles et pusillanimes qui se laissent abattre par la contradiction, surtout lorsqu'elle vient de la part de ceux dont la piété et les bonnes intentions sont connues. Il en est d'autres qui, tombant dans un autre excès, et trompées par une confiance aveugle en ceux qui les dirigent, condamnent toute œuvre qui n'est pas soutenue par ces derniers, quoiqu'elle ait pour elle le patronage et l'appui des Souverains-Pontifes, des saints et de l'Eglise tout entière. Mais les vrais chrétiens doivent avoir le cœur plus ferme et l'esprit plus éclairé. Ils doivent se rappeler que Notre Seigneur Jésus-Christ a eu pour contradicteurs lors de sa Passion, non seulement Hérode et Pilate et les Pharisiens, mais encore Anne et Caïphe qui étaient prêtres. Or, le témoignage unanime de l'histoire ecclésiastique nous apprend que toute œuvre née de l'esprit de Jésus-Christ a, comme lui, une Passion à subir, et que dans cette Passion se retrouvent plus ou moins tous les personnages qui ont figuré dans celle du Fils de Dieu. La contradiction est même, on peut le dire, le signe qui distingue les œuvres divines. Chacune d'elle est, dans un certain sens, comme celui même d'où elles tirent leur source et leur sainteté, un signe de contradiction posé pour le salut et pour la ruine de plusieurs. Mais, pour un qui contredira l'œuvre de Dieu, cent bons prêtres l'aideront de son appui, de leurs efforts et de leur zèle.

Supposons que par un heureux concours de circonstances, tous les obstacles étant aplani, le Tiers-Ordre puisse se former en Congrégation, et vaquer librement aux pratiques que la Règle commande aux Sœurs qui en font partie, tout n'est pas fini pour elles; et si la grâce de Dieu parle à leur cœur, elles peuvent tout en restant dans la profession qu'elles ont embrassée, monter plus haut, et tendre à une vie plus parfaite. Elles peuvent s'attacher à Dieu par un lien plus intime, en émettant le vœu de chasteté, et prenant publiquement la livrée de la pauvreté ou l'habit du Tiers-Ordre de saint-François. Mais ici commence le droit de l'Ordinaire : car, comme il s'agit d'une profession et d'un signe extérieur, il est juste qu'ils soient soumis à la surveillance et à l'autorité de l'Evêque diocésain ; et c'est à lui de juger, en consultant les règles de la prudence, s'il doit accorder ou refuser la permission de porter publiquement l'habit du Tiers-Ordre. S'il l'accorde, celles qui l'ont obtenue se trouvent par là même engagées plus fortement à bien vivre, et à faire honneur